



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-659

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-10-08-00004 - Arrêté n°75-2024-09-XX-000XX Portant modification de l'arrêté n°75-2023-09-29-00018 Relatif à l'agrément de l'espace de rencontre géré par l'Association CERAF MEDIATION (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-10-16-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-10-15-00006 - Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de la fondation Olga SPITZER (2 pages)

Page 9

75-2024-10-16-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation SOLIHA (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-10-16-00014 - Arrêté n° 2024 - 01530 modifiant provisoirement la circulation rue Masseran à Paris 7ème le 28 octobre 2024 (3 pages)

Page 15

75-2024-10-17-00001 - Arrêté n° 2024-01534 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 17ème, du 21 au 29 octobre 2024 (3 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-10-08-00004

Arrêté n°75-2024-09-XX-000XX Portant
modification de l'arrêté n°75-2023-09-29-00018
Relatif à l'agrément de l'espace de rencontre
géré par l'Association CERAF MEDIATION



ARRÊTÉ N°75-2024-09-XX-000XX

Portant modification de l'arrêté N° 75-2023-09-29-00018
Relatif à l'agrément de l'espace de rencontre géré par l'Association CERAF MEDIATION

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France, en matière administrative ;

VU la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France ;

VU l'article 1 de la décision n° 2023-010 du 13 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Jean-François DALVAI, directeur de l'unité départementale de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, pour le département de Paris, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions figurant ci-dessous ainsi celles relevant des missions de cohésion sociale dans le département de Paris de la direction régionale et interdépartementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2023-09-29-00018 du 29 septembre 2023 portant sur l'agrément de l'Espace de rencontre CERAF MEDIATION - 236 rue de Marcadet 75018 Paris.

VU la demande reçue le 10 juin 2024, présentée par l'Association CERAF MEDIATION – 236 rue Marcadet 75018 PARIS en vue d'obtenir le transfert d'agrément du lieu l'espace de rencontre parents-enfants au 232 rue de Marcadet 75018 Paris dont elle est dorénavant gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Unité départementale de Paris de la DRIEETS Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'article 1 de l'arrêté n°75-2023-09-29-00018 portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

L'espace de rencontre parents-enfants de l'Association CERAF MEDIATION - sis 232 rue de Marcadet 75018 Paris – est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance de Paris.

Article 3 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Exécution

Monsieur le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et Monsieur le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Fait à Aubervilliers, le 8 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale de Paris.

Signé

Jean-François DALVAI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-10-16-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du
Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport
Motocycliste



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du
Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de : développer l'objet social du Fonds et plus particulièrement financer des actions dans le but de sauvegarder, de valoriser et de restaurer le patrimoine du sport motocycliste.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n°20541830
FD1009

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-10-15-00006

Arrêté portant tarification du service judiciaire
d'investigation éducative (SIE) de la fondation
Olga SPITZER

**Arrêté
portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de la fondation
Olga Spitzer à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 autorisant la création du service d'investigation éducative (SIE) « Service social de l'enfance » sis 9, Cour des Petites Ecuries 75010 Paris et géré par la fondation Olga Spitzer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de la fondation Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Olga Spitzer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 979,00	1 738 270,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 435 669,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 622,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 654 583,69	1 738 270,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		83 686,31	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix d'acte du SIE Olga Spitzer de Paris est fixé à **3 289,43 €** correspondant au prix moyen théorique 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 2024

SIGNE

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation, le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-10-16-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
SOLIHA



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
SOLIHA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation SOLIHA sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 octobre ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de lancer une collecte de dons destinée au grand public. Cet appel à la générosité du public met l'accent sur l'innovation sociale, visant à soutenir le développement des projets à fort impact social et d'intérêt général, en conformité avec les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Ces projets sont portés par le Mouvement SOLIHA, qui regroupe 123 associations œuvrant en faveur de l'inclusion et de l'amélioration des conditions de vie des plus vulnérables.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation SOLIHA est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 16 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 16 octobre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

David BOISAUBERT

Dossier n° 20554638
FD 1706

Préfecture de Police

75-2024-10-16-00014

Arrêté n° 2024 - 01530 modifiant provisoirement
la circulation
rue Masseran à Paris 7ème
le 28 octobre 2024

Paris, le 16 octobre 2024

ARRETE N° 2024 - 01530

**modifiant provisoirement la circulation
rue Masseran à Paris 7^{ème}
le 28 octobre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant le tournage du téléfilm « Le monde qui nous sépare » qui se déroulera à Paris 7^{ème} le 28 octobre 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue Masseran à Paris 7^{ème} le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 28 octobre 2024, de 14h00 à 18h30, rue Masseran à Paris 7^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-10-17-00001

Arrêté n° 2024-01534 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies à Paris 17ème,
du 21 au 29 octobre 2024

Paris, le 17 octobre 2024

ARRETE N° 2024-01534

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 17^{ème}, du 21 au 29 octobre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « CHIEN 51 » du 21 au 29 octobre 2024 à Paris 17^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies à Paris 17^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite boulevard du Bois Le Prêtre et place Arnaud Tzanck à Paris 17^{ème} aux dates et horaires suivants :

- le 21 octobre 2024 de 08h30 à 20h30 ;
- du 22 octobre 2024 à 13h00 au 23 octobre 2024 à 01h30 ;
- du 23 octobre 2024 à 18h00 au 24 octobre 2024 à 06h00 ;
- du 24 octobre 2024 à 18h00 au 25 octobre 2024 à 06h00 ;
- du 25 octobre 2024 à 18h00 au 26 octobre 2024 à 06h00 ;
- du 28 octobre 2024 à 18h00 au 29 octobre 2024 à 06h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2024-01534

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.